LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 11 avril 2023

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section ‘’Lois du jeu’’ :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD

A) Rencontre de championnat R3 poule F du 19 mars 2023, opposant BULGNEVILLE-CONTREX-VITTEL FC contre REMIREMONT ST ETIENNE FC, score au moment de la réserve 1-2, score final 1-2

Par courrier, du 21 mars 2023, **BULGNEVILLE-CONTREX-VITTEL FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l’équipe adverse était en surnombre à la 92ème minute.

Considérant que conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l’appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu’à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de BULGNEVILLE-CONTREX-VITTEL FC, le rapport de l’arbitre et de l’arbitre assistant 1, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l’arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s’il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire confirme l'erreur de l'AA1 à la 92ème minute

2) **Attendu** que l'arbitre assistant 1 confirme qu'il a effectué un remplacement sans l'accord de l'arbitre

3) **Attendu** que le rapport de l'arbitre et de l'arbitre assistant précise que dès la rentrée du joueur blessé, l'AA1 informe l'arbitre de son erreur

4) **Attendu** que le joueur en surnombre pendant quelques secondes n'est pas intervenu dans le jeu et qu'il a immédiatement été refoulé par l'arbitre

5) **Attendu** que ce joueur n'a en aucun cas influencé le jeu ni le résultat de la rencontre

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond. Toutefois, la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. Article 146.4

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **BULGNEVILLE-CONTREX-VITTEL FC**

Statut financier de la LGEF

-=-

B) Rencontre de championnat R1 poule A du 02 avril 2023, opposant NOGENTAIS FC contre BOGNY FC, score final 1-0

Par courriel, du 03 avril 2023, **BOGNY FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que ce n'est pas le N° 6 qui a reçu le carton jaune mais le N° 10 de Bogny

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de BOGNY FC, le rapport de l'arbitre et de l'arbitre assistant 2, jugeant en première instance

1 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

2 **Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

3 **Attendu** que la réserve a été posée après la rencontre par une dirigeante de Bogny qui est selon ces dires, arbitre en activité connaissant bien le règlement

4 **Attendu** que selon les deux rapports complémentaires des arbitres, Bogny FC a tenté d'influencer les arbitres concernant le joueur qui a été averti

5 **Attendu** qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les deux rapports des arbitres faisant foi

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **BOGNY FC**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER